

LOIS DU PARLEMENT.

Montréal, à l'âge de 75 ans, au lieu de 80, en cas de démission volontaire, avec paiement annuel de leur plein traitement, après trente ans ou au-dessus, au lieu de 25 ans ou au-dessus, de service continu.

Galerie Nationale du Canada.—En vertu de la loi de la Galerie Nationale du Canada, (ch. 33) le Comité Consultatif de trois membres nommé par suite d'un Arrêté en Conseil du 3 avril 1907, fut constitué en un Conseil d'Administrateurs, sous le nom de Galerie Nationale du Canada. Les objets et pouvoirs du Conseil sont: le développement, l'entretien, la surveillance et la direction de la Galerie Nationale, l'encouragement et la culture du goût artistique véritable, et de l'intérêt du public canadien aux beaux-arts, et en termes généraux, la protection des intérêts de l'art au Canada; l'exposition d'œuvres d'art sous les auspices du Conseil ou de sociétés artistiques ou autres; la garde et la conservation des œuvres d'art approuvées et acceptées, fournies par les membres de l'Académie Royale Canadienne des Arts, à la Galerie Nationale, en vertu de la loi passée à cet effet; et l'acquisition par achat, bail, legs, ou autrement, de tableaux, sculptures, œuvres d'art, et autres biens similaires. Tous tableaux, sculptures, œuvres d'art ou autres biens, qui à l'époque de l'adoption de la loi appartiennent à la Galerie Nationale et sont sous la garde du Comité Consultatif, ainsi que tous les devoirs et pouvoirs dudit Comité sont transférés et conférés au Conseil des Administrateurs, qui agit pour le compte du Gouvernement du Canada.

Colis postaux.—La loi sur les Colis postaux (chapitre 35) a établi un service postal pour le transport de colis de tout genre comprenant les produits agricoles ou manufacturiers, dont le poids est limité à 11 livres, et les dimensions à 72 pouces, longueur et épaisseur combinées. Les taux et règlements gouvernant les colis postaux, qui sont entrés en vigueur le 10 février 1914, sont publiés dans le guide postal canadien officiel.

Lois de chemins de fer.—On a adopté des amendements aux lois suivantes, concernant les chemins de fer: Loi des petites créances relatives aux chemins de fer de l'Etat (chapitre 20); Fonds de Prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard (chapitre 26); Chemin de Fer (Chapitre 44); Eaux de la Zone des Chemins de fer (chapitre 45). Le chapitre 10 accorde des subventions à certaines lignes des Compagnies de chemins de fer "Canadian Northern Ontario" et "Canadian Northern Alberta." La loi du Viaduct de Toronto (chapitre 11) autorise l'expropriation nécessaire à la construction de ce viaduct. Les chapitres 22 et 34 traitent de la limite de temps fixée pour l'achèvement de la section du chemin de fer Transcontinental National passant dans la région des prairies. Le chapitre 23 autorise un prêt à quatre pour cent à la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc Pacifique, dans le but d'aider cette compagnie à terminer la construction de sa division est, et le chapitre 24 permet l'achat par le gouvernement d'obligations à trois pour cent dans la même compagnie. La loi des subventions aux chemins de fer, 1913 (chapitre 46), accorde des subventions à la construction des chemins de fer ci-dessus désignés, et le chapitre 53 en accorde au